

Direction Générale Ressources  
Direction des Finances

Décision n° 2022 - 1299

REGIE FRAIS DE DEPLACEMENTS  
Régie de recettes et avances n° 84405

Objet : Transformation de la régie d'avances en régie de recettes et avances et ajout d'un mode de règlement

## Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant refonte du régime indemnitaire;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2013-208 en date du 15 février 2013 instituant une régie d'avances pour les frais déplacements auprès de la Direction des Ressources Humaines de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2022

### Décide

**Article 1 :** La régie d'avances pour les frais de déplacements instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines de Nantes Métropole est **transformée en régie de recettes et d'avances**.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 97 rue Bonne Garde Immeuble Cambridge 44000 Nantes.

**Article 3 La régie encaisse les produits suivants:**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221219-2022\_1299DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception en préfecture : 20/12/2022

**- Remboursement par l'agent d'un trop-perçu d'avance.**

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées au comptant selon les modes de recouvrement suivants:

- \* Chèque ;
- \* Virement.

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- \* les frais de déplacements liés aux transports et connexes ;
- \* les frais de repas et nuitées ;
- \* l'avance sur frais de déplacement, de repas et de nuitées telle que prévue par les dispositions du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 dans la limite de 75 % des frais estimés selon les barèmes en vigueur.

Pour les frais liés à des ordres de mission ou à des formations pour tous les agents de Nantes Métropole.

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Chèque ;
- \* Virement.

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Article 8 :** L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

**Article 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité intégrée à l'IFSE .

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221219-2022\_1299DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

**Article 16** : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**19 DEC. 2022**

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué

mis en ligne le :

**20 DEC. 2022**



Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221219-2022\_1299DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022